

E Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Février 2024

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en janvier de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier/février des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Entrepreneur dépendant – La Commission a examiné le statut de quatre personnes employées, du moins en principe, par KE – Le syndicat a contesté leur inclusion dans la liste d'employés – La partie intimée a soutenu qu'elles étaient des entrepreneurs indépendants, donc des employés de l'employeur aux fins de la requête – Le syndicat a soutenu que KE était entrepreneur indépendant et que les quatre personnes étaient des employés d'un tiers et non de l'employeur – La Commission a accueilli la contestation du syndicat quant au statut des quatre personnes – Elle a conclu que KE était un entrepreneur indépendant de la partie intimée et que les quatre personnes étaient des employés de KE et non de la partie intimée – Il faut déterminer le statut d'employé ou d'entrepreneur indépendant en tenant compte du contexte ou du secteur dans lequel le travail est exécuté – La preuve d'une activité d'entrepreneuriat peut l'emporter sur la dépendance économique, qui ne détermine pas à

elle seule le statut d'employé ou d'entrepreneur indépendant – Considération importante : la question de savoir si la partie reçoit un revenu lié au travail exécuté par autrui pour son compte – Même si KE dépendait économiquement de la partie intimée et avait l'obligation d'exécuter des travaux pour elle, KE pouvait faire un profit ou subir une perte selon sa façon d'affecter et de payer les quatre personnes et de gérer les dépenses supplémentaires – Les personnes visées ont été exclues de la liste d'employés – Certificat délivré

INTERNATIONAL UNION OF ELEVATOR CONSTRUCTORS, LOCAL 90 and REECE HIGGINS, RE: **BROCK ELEVATOR LTD.**, DON COWAN, BERT TOLHOEK, PETER TOLHOEK and MATT BELANGER; dossiers de la CRTO n^{os} 0423-23-R, 0487-23-U et 0873-23-U; décision rendue le 24 janvier 2024 par Caroline Rowan (17 pages)

Accréditation – Statut – Requête en accréditation – Le groupe d'employés habiles à voter comprenait toutes les personnes ayant une relation d'emploi avec la partie intimée à la date de dépôt de la requête (« DDR ») et tous les employés qui n'étaient pas au travail ce jour-là mais dont le retour à l'emploi était raisonnablement prévisible – Question à trancher : la Commission devait-elle compter le bulletin de vote de M, qui avait fait l'objet d'un licenciement la veille de la DDR? – Le syndicat a soutenu qu'il fallait le compter parce que la période d'avis obligatoire de M s'étendait bien

au-delà de la DDR – L’employeur a soutenu qu’il ne fallait pas compter le bulletin parce que M n’avait pas de relation d’emploi avec la partie intimée à la DDR – La Commission a conclu qu’il ne fallait pas compter ce bulletin – En raison de son licenciement, M n’était pas au travail à la DDR et ne prévoyait pas raisonnablement y retourner – Toute réclamation présentée par M en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* (la « Loi ») à l’égard du licenciement ou de l’indemnité de cessation d’emploi n’était pas pertinente en ce qui concernait la question de savoir s’il prévoyait raisonnablement un retour à l’emploi – La Commission n’était pas disposée à étendre l’analyse de la question de savoir si le retour à l’emploi est raisonnablement prévu pour y inclure l’examen des droits éventuels attribués à l’employé par la Loi – Il ne fallait pas compter le bulletin de vote de M – L’affaire se poursuit

LABOURERS’ INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 493, RE: **BEST BLASTING MATS INC.**, DYNAMAT INC., ENVIRONMENTAL SOLUTIONS 360 (QUEBEC) LTD. AND ENVIRONMENTAL SOLUTIONS LTD.; dossier de la CRTO n° 1690-23-R; décision rendue le 31 janvier 2024 par Paul Young (14 pages)

Normes d’emploi – Une rémunération de disponibilité sur appel avait été accordée à la requérante pour la période de deux ans précédant sa demande moins la période débutant le jour où l’employeur avait modifié ses procédures de disponibilité sur appel – La requérante avait déposé une seconde demande à l’égard de cette rémunération après qu’un autre employé avait reçu une rémunération de disponibilité sur appel qui s’appliquait rétroactivement au-delà du délai de prescription en raison de la doctrine de la dissimulation frauduleuse – L’agent des normes d’emploi avait rejeté la seconde demande après avoir conclu que cette doctrine ne s’appliquait pas – La requérante a demandé la révision de la décision relative à sa seconde demande – La

Commission a rejeté la demande de révision – Elle a refusé d’exercer le pouvoir discrétionnaire, prévu au par. 116 (5) de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi*, de proroger le délai – Toutefois, sur le fond, la Commission aurait aussi rejeté la demande parce qu’elle constituait effectivement une tentative de faire retraiter la seconde demande – Les deux premières demandes de la requérante visaient l’obtention d’une rémunération rétroactive au-delà du délai de prescription de deux ans – La requérante n’avait pas droit à un nouvel examen de sa demande pour la seule raison qu’elle avait pris connaissance d’un argument qui aurait pu changer l’issue de sa première demande – Demande rejetée

CATHERINE BAKER, RE: **WILLIAM OSLER HEALTH CENTRE**, RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; dossier de la CRTO n° 0428-22-ES; décision rendue le 30 janvier 2024 par Roslyn McGilvery (20 pages)

Santé et sécurité au travail – Représailles – Demande présentée en vertu de l’art. 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « Loi ») alléguant que la requérante avait été licenciée contrairement à la Loi – La requérante a fait l’objet d’une plainte de harcèlement présentée par un autre employé – Au cours de l’enquête sur la plainte, la requérante a indiqué qu’elle s’était aussi sentie harcelée par l’autre employé – Requérante licenciée après l’enquête – Selon la Commission, le fait que la requérante a mentionné son harcèlement allégué par l’autre employé au cours de l’enquête ne constituait pas à lui seul une tentative d’obtenir l’exécution de la Loi de façon que l’art. 50 ne s’appliquait pas – Demande rejetée

HANA NIZAM, RE: **PLANTA QUEEN**; dossier de la CRTO n° 1082-23-UR; décision rendue le 3 janvier 2024 par Brian D. Mulroney (10 pages)

Employeur lié / vente de l’entreprise – La Commission a traité une demande présentée en vertu du par. 1 (4) et de l’art. 69 de la *Loi de 1995*

sur les relations de travail (la « LRT »), un renvoi effectué par un arbitre en vertu de l’art. 101 de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* (la « LNE ») et des demandes présentées en vertu de la LNE par des employés exclus d’une unité de négociation – Tous ces dossiers avaient en commun la question des liens ou de la succession sous le régime de la LRT et de la LNE – La Commission a conclu que R avait vendu l’entreprise à TH au sens de l’art. 69 de la LRT, malgré le temps écoulé entre les activités de R et de TH – TH exerçait les mêmes activités commerciales au même endroit, avec le même équipement et les mêmes procédures opérationnelles que R et avec les compétences et le savoir-faire d’une partie du personnel de R pour servir essentiellement le même marché – Toutefois, la Commission a refusé d’exercer son pouvoir discrétionnaire, prévu au par. 1 (4), de déclarer que R, TH, TP et la société à numéro étaient le même employeur parce qu’il n’y avait pas eu érosion du droit à la négociation – La déclaration d’employeur unique n’aurait servi qu’à faciliter le recouvrement de dettes, qui n’était pas un motif valide aux termes du par. 1 (4) de la LRT – La Commission a conclu que R, TH, TP et la société à numéro étaient le même employeur au sens du par. 4 (2) de la LNE – Elle a conclu que R, TH, TP et la société à numéro étaient solidairement responsables de toute indemnité de licenciement ou de cessation d’emploi due aux employés membres ou non d’une unité de négociation – La Commission demeure saisie à l’égard des questions découlant de la mise en œuvre de la décision

UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS CANADA, LOCAL 1006A, RE: **RYDING REGENCY MEAT PACKERS LTD**, TRI-PET HOLDINGS INCORPORATED, TRUHARVEST MEATS INC and 2805463 ONTARIO LTD; dossiers de la CRTO n^{os} 0429-21-R, 0625-21-ES, 0675-21-ES, 0677-21-ES et 0677-21-ES; décision rendue le 2 janvier 2024 par Patrick Kelly (35 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l’Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
A. & F. Di Carlo Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 657/23	0614-23-ES 0638-23-ES	En cours
Errol McHayle Dossier de la Cour divisionnaire n° 013/24	1396-22-U	En cours
Four Seasons Site Development Dossier de la Cour divisionnaire n° 661/23	0168-17-R	25 septembre 2024
Bradford West Gwillimbury Public Library Dossier de la Cour divisionnaire n° 611/23	1523-23-FA	10 septembre 2024
Jennifer Trumble Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-23-00002813-0000 – TES (Ottawa)	1566-21-PE	22 mai 2024
Robert Currie Dossier de la Cour divisionnaire n° 365/23	0719-22-UR 1424-22-UR	**
Red N' Black Drywall Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 350/23	1278-19-R	5 mars 2024
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	Rejetée Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	1 ^{er} mai 2024
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR - (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours

EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434 15 U	En cours
Peter David Sinisa SeseK Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours
Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours